

Métropole de Lyon
Délégation Gestion et Exploitation de l'Espace Public
Direction de l'Amélioration du Cadre de Vie
Direction adjointe Patrimoine Végétal
Unité Nature et Conseil

Convention de délégation de gestion
Yzeron Aval - année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,
Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-..... du XXXXXXXXX,

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par décision n° CP-2022-..... de la Commission Permanente en date du XXXXXXXXXX.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions N° 2020-07-16-R-0572 en date du 16 juillet 2020.

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon »

Et

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, dont la mairie est située 10 rue Deshay 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon représentée par sa Maire en exercice, Madame Véronique SARSELLI dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du,

Ci-après désignée « la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon »

Et

La commune d'Oullins, dont la mairie est située place Roger Salengro BP 87 69923 Oullins représentée par son Maire en exercice, Madame Clotilde POUZERGUE dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du,

Ci-après désignée « la commune d'Oullins »

Et

La commune de La Mulatière, dont la mairie est située 1 place Jean Moulin 69350 La Mulatière représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique DECHAMPS dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du,

Ci-après désignée « la commune de La Mulatière »

Ci-après désignées ensemble « **les communes** »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 13 projets-nature ont été créés, dont le projet nature « Yzeron aval » sur les communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins et La Mulatière, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département.

- Dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.

- Afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.

- La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.

- En application de l'article L 3641-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».

- En vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion du Projet Nature/Espace Naturel Sensible (ENS) Yzeron aval.

- Les élus communaux et métropolitains veulent conserver un projet Nature Yzeron aval avec une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement.

- En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.

- Afin de pouvoir déléguer la gestion de l'ENS Yzeron aval aux communes avec comme commune pilote la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, la Métropole de Lyon et les communes partenaires proposent de définir, les modalités de gestion de l'ENS dans la présente convention fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, désignée commune pilote du projet, et aux communes d'Oullins et La Mulatière désignées communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'Espace Naturel Sensible Yzeron aval, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les trois communes suivantes : Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins et La Mulatière, sur le territoire précis du site Yzeron aval tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3. ACTIONS CONFIEES AUX COMMUNES

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

*** Pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon :**

Gestion administrative et financière du projet :

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

Gestion technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention : La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :

➤ Aménagement, gestion et valorisation du site Yzeron aval

- Poursuite de la mise en œuvre des sentiers
- Entretien du végétal et diagnostic forestier
- Inventaires faunistiques et floristiques
- Coordination du projet
- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Éducation à la nature
- Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2023-2024

*** Pour les communes d'Oullins et de La Mulatière :**

Les communes apporteront leur aide à la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le site d'Yzeron aval. Elles accompagneront notamment la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon dans le pilotage du projet par leur participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de leurs agents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES

4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre

Les communes s'engagent à mettre en œuvre **les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager** au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de la présente délégation de gestion.

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et les communes participantes soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, la Métropole de Lyon et les communes participantes pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

4.3 - Obligation de publicité

Les communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias y compris le site internet de chaque commune.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS Yzeron aval.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS Yzeron aval conformément à l'article 8 de la présente convention relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur l'ENS Yzeron aval, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2023) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre au-delà de l'année 2023 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté **toutes ses factures acquittées** visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion **au plus tard le 01 décembre 2024**. À défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon en tant qu'autorité délégante reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

7.1 - Présence aux comités

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins, La Mulatière et de la Métropole de Lyon.

Il a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon organisera deux comités de pilotage chaque année.

Le comité technique :

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins, La Mulatière et de la Métropole de Lyon.

Il a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins 1 mois avant la date de réunion.

7.2 - Documents à remettre

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir.

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

ARTICLE 8. LES MODALITÉS FINANCIÈRES ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE PILOTE

8.1 – Modalités de versement

Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2023 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'ENS Yzeron aval sur la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2023 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon pour les actions engagées concernant la programmation 2023. Dans l'hypothèse où la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon réaliserait les dites actions en régie avec son propre personnel, la commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades nature sont pris en charge directement par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

Les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- **70 000 € TTC en frais d'investissement**

Et

- **34 900 € TTC en frais de fonctionnement**

Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais de fonctionnement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. modèles proposés en annexe 3 et 4.

Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. modèles proposés en annexe 3 et 4.

Les demandes de solde doivent nous être adressées avant le 1^{er} décembre 2024.

La commune intervient pour le compte de la Métropole de Lyon. Les dépenses d'investissement payées par la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon ne seront donc pas éligibles pour elle au FCTVA mais le seront pour la Métropole de Lyon. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune de

Sainte-Foy-lès-Lyon la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement payées par la commune, pour son compte, TVA comprises.

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Sainte Foy lès Lyon, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : 30001 , code guichet : 00497 , compte n° E6970000000 , clé : 08

8.2 – Modalités de transmission de la demande de paiement par voie électronique

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon le calendrier national défini par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 sur le site : <http://www.economie.grandlyon.com/>, et l'[Instruction du 22 février 2017 NOR: ECFE1706554J](#) qui précise notamment les champs de l'obligation de dématérialisation des avis de sommes à payer pour les personnes publiques, la Métropole de Lyon dématérialise progressivement ses échanges avec le comptable public, ses fournisseurs et le secteur public et utilise la plateforme informatique de l'Etat **gratuite et sécurisée, Chorus Pro**.

Pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement de la commune pilote via Chorus Pro, **il est nécessaire d'indiquer les références suivantes** :

- Le numéro d'engagement ou référence à rappeler qui figure en page de garde de la présente convention débutant par un E suivi de 6 chiffres (exemple : E321317) ou qui sera transmis par courrier
- Le numéro de SIRET de la Métropole de Lyon suivant :

Budget principal	200 046 977 00019
------------------	-------------------

À noter : le dépôt d'une demande de paiement à la Métropole de Lyon n'impose pas la saisie d'un code service.

ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

9.1 - Moyens humains

9.1.1 - Moyens de la commune pilote

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS Yzeron aval avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS Yzeron aval, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS Yzeron aval sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

9.1.2 - Moyens « Brigades Nature »

Depuis 2017, la Métropole porte un marché d'entretien des espaces de nature confié en février 2020 à l'association Environnement Réponse Aménagement (ERA). Si le programme d'actions de l'ENS le

nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes qui en auront fait la demande des interventions Brigades Nature.

Le coût des interventions est pris en charge directement par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades Nature défini chaque année par site ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

9.2 - Moyens matériels

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature Yzeron aval, les équipements suivants :

- Équipements signalétiques et d'interprétation valorisant l'ENS Yzeron aval
- Dispositif de comptage implanté au sein de l'ENS.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS

10.1 - Responsabilités - moyens humains

Le personnel de la commune pilote, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune pilote. A ce titre, il appartient à la commune pilote de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

10.2 - Responsabilités - moyens matériels

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune pilote le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune pilote. Ainsi, la commune pilote sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune pilote.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, les communes devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 13. RESTITUTION À LA MÉTROPOLE DE LYON

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole ...
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager du site Yzeron aval ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<p>Pour les communes : Émilie ALAUX-SAUMON Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon 10 rue Deshay 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon Tel : 04 72 32 59 10 E-mail : emilie.alaux-saumon@ville-saintefoyleslyon.fr</p>	<p>Pour la Métropole de Lyon : Ludovic BADOIL DGEEP/DACV/PVE/Unité Nature & Conseil 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 78 95 67 80 E-mail : lbadoil@grandlyon.com</p> <p>Comptable : Emilie TRAVAUX Tel : 04 78 95 70 48 etravaux@grandlyon.com</p>
--	---

En cas de changement d'interlocuteur, chaque partie s'engage à en informer l'autre.

Fait à Lyon,
le

Pour la Métropole de Lyon

**Pour le Président,
Le Vice-président délégué
M. Pierre ATHANAZE**

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon,
le

Pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

**La Maire,
Mme Véronique SARSELLI**

Fait à Oullins,
le

Pour la commune d'Oullins

**Le Maire,
Mme. Clotilde POUZERGUE**

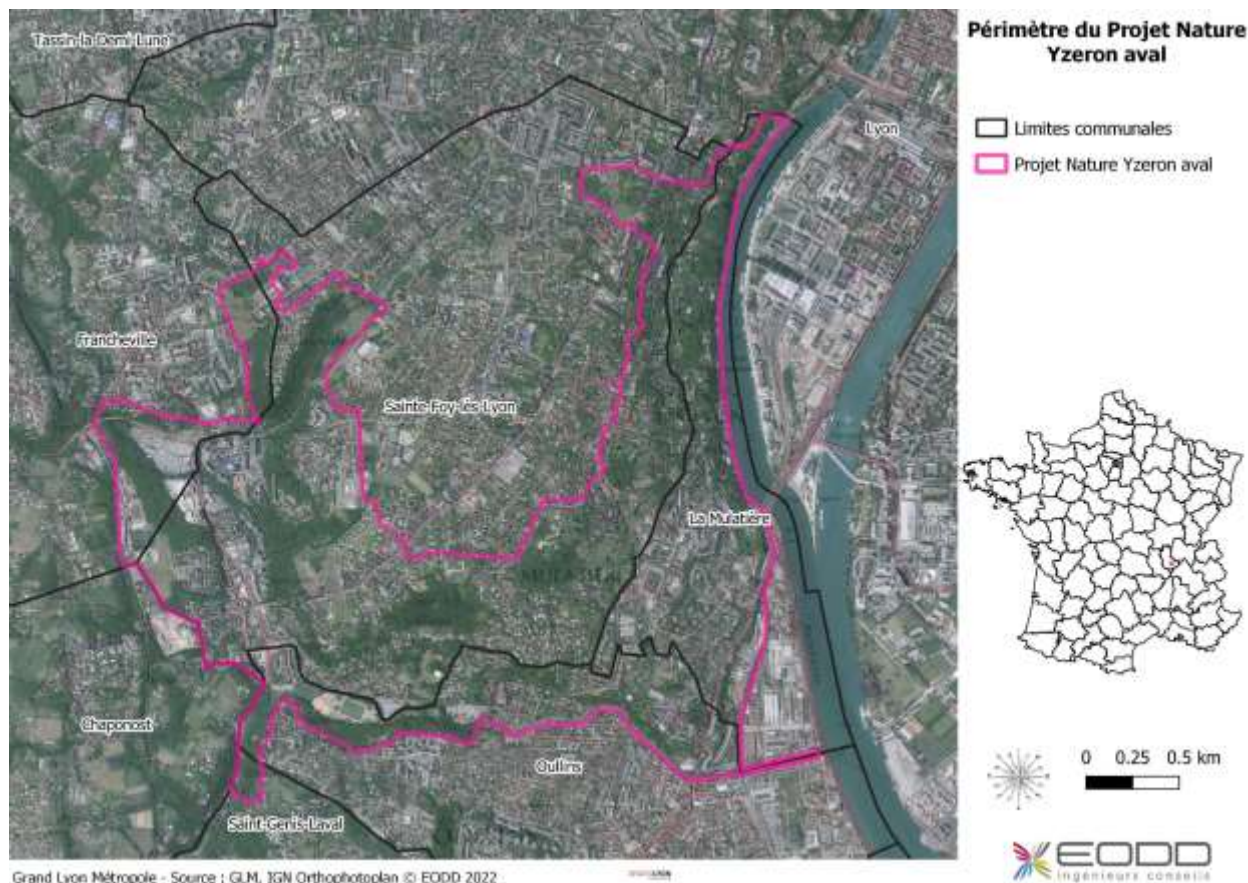
Fait à La Mulatière,
le

Pour la commune de La Mulatière

**Le Maire,
Mme. Véronique DECHAMPS**

ANNEXE N°1. PÉRIMÈTRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

Le périmètre de gestion Yzeron aval est précisé sur la carte suivante :



ANNEXE N°2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D' ACTIONS

Les actions prévues au titre de l'année 2023 sont décrites dans le tableau suivant :

Yzeron aval - Programmation 2023 -
ACTIONS DE FONCTIONNEMENT
- Programme d'animations pédagogiques
- Coordination du projet
ACTIONS D'INVESTISSEMENT
- Poursuite de la mise en œuvre des sentiers
- Inventaires faunistiques et floristiques
- Diagnostic forestier
- Assistance à maîtrise d'ouvrage

ANNEXE N°3. MODÈLE DEMANDE DE SOLDE

....., le

Métropole de Lyon
DGEEP/
DACV / PVE / Nature & Conseil
20 rue du Lac
CS 33569
69 505 LYON Cedex 03

Objet Demande de solde convention de délégation
de gestion ENS - année 20..

PJ État des dépenses réalisées visé par le trésorier

FACTURE de DEMANDE de SOLDE

Référence de la convention : convention de délégation de gestion..... – année 20..

Par délibération N°.....en date du, la commission permanente de la Métropole de Lyon a confié à la commune deen tant que pilote du projet, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l' Espace Naturel Sensible.....

Le remboursement par la Métropole de Lyon du coût de gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager est estimé à un montant de :

- **Pour les dépenses de fonctionnement :€ TTC (référence Chorus Pro E.....)**
- **Pour les dépenses d'investissement : € TTC (référence Chorus Pro E.....)**

Conformément à l'article .. de la convention de délégation de gestion du la commune de..... sollicite:

- **Le solde concernant le remboursement des factures de fonctionnement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit un montant restant à verser : € TTC**
- **Le solde concernant les factures d'investissement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit restant à verser : € TTC**

Signature

